

# **PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 16 DECEMBRE 2015**

## **DELIBERATION N° 2015-024**

### **AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) CAUX VALLEE DE SEINE 2016-2021**

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération en date du 28 janvier 2014, la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine a lancé la révision de son Programme Local de l'Habitat. Une première phase d'étude a permis de déterminer les besoins et enjeux en matière d'habitat. Une 2<sup>ème</sup> phase, en concertation étroite avec élus et partenaires de l'habitat, a permis de définir les grandes orientations stratégiques, et les objectifs de production de logements, à savoir la construction de 1 760 logements dont 420 logements locatifs aidés et 130 logements en accession sociale. Ces objectifs de construction ont été déclinés sur les 47 communes du territoire Caux Vallée de Seine.

Le rythme de construction reste dynamique, tout en privilégiant la construction dans les pôles urbains. Cette ambition, si elle est atteinte, devrait permettre l'accueil de 2 300 personnes supplémentaires sur le territoire Caux Vallée de Seine.

Le projet de PLH a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation, groupes de travail ou encore d'ateliers thématiques afin que chaque commune ait la possibilité de s'exprimer en vue de s'accorder vers un projet commun.

Le programme d'actions a pu être défini et 21 actions ont été déclinées afin de mettre en œuvre la future politique communautaire de l'Habitat des six prochaines années. Cette dernière sera marquée par des ambitions fortes en terme de construction et de rénovation de logements, de maîtrise foncière, ou encore de suivi et d'animation du PLH. Un budget de 852 000 € annuel, à enveloppe fermée, lui sera associé.

Par délibération en date du 3 novembre 2015, la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine a arrêté le Programme Local de l'Habitat et l'a transmis pour avis aux quarante-sept communes du territoire.

Au vu de ces avis, une délibération sera à nouveau soumise au conseil communautaire pour amender en tant que

de besoin le projet de PLH qui sera alors transmis au Préfet. Ce dernier sollicitera l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Au terme de ces consultations et des éventuelles modifications, le PLH pourrait être définitivement adopté en conseil communautaire au 2<sup>ème</sup> trimestre 2016. »

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L302-1 à L302-4 et R302-2 à R302-13 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 janvier 2014 engageant la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat Caux Vallée de Seine (2016-2021)

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 novembre 2015 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat Caux Vallée de Seine (2016-2021),

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, décide :

➤ d'émettre un avis favorable sur le projet de P.L.H présenté par la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine.

**DELIBERATION N° 2015-025****CONTENTIEUX FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2009 (FDPTP)****Autorisation donnée à Monsieur le maire d'introduire une action contentieuse**

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L. 2132-1, L. 2132-2 et L. 2122-21-8° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Par courrier en date du 6 janvier 2015, la SELARL ITINERAIRES DROIT PUBLIC de Lyon nous a transmis la copie d'une requête introductive d'instance auprès du Tribunal Administratif de Rouen, pour le compte de la commune enregistrée sous le n° 1404544-4, afin de nous permettre de récupérer la somme de 9006 euros au titre du FDPTP 2009.

Le 18 mai 2015, la SELARL ITINERAIRES DROIT PUBLIC nous fait parvenir la copie des mémoires en défense, établis d'une part, pour le Département de la Seine-Maritime, et d'autre part, pour la Préfecture de la Seine-Maritime, transmis par le Tribunal Administratif de Rouen, rejetant la demande de la commune.

La SELARL ITINERAIRES DROIT PUBLIC devant produire un mémoire en réplique à ce rejet de notre requête, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à introduire une action contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Rouen et de désigner la SELARL ITINERAIRES DROIT de Lyon pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire à introduire une action contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans la requête n° 1404544-4,
- désigne la SELARL ITINERAIRES DROIT PUBLIC, avocats au barreau de Lyon, dont le siège se situe 87 rue de Sèze à Lyon, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

**DELIBERATION N° 2015-026****ATTRIBUTION D'UN CABINET D'OSTEOPATHIE A MONSIEUR VALLEE-CALABRESE**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer le cabinet d'ostéopathie à Monsieur VALLEE-CALABRESE pour un loyer mensuel de 250 euros, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

Ce loyer sera payable mensuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois et sera automatiquement révisé le 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour tenir compte de la variation et la moyenne des 4 indices trimestriels de référence des loyers publiés par l'INSEE.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

**DELIBERATION N° 2015-027****AVANTAGES EN NATURE AU PERSONNEL COMMUNAL - REPAS****ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTES DELIBERATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES EN NATURE**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que des avantages en nature « repas » sont servis au personnel communal, titulaire ou non titulaire.

Ces avantages en nature sont soumis aux régimes social et fiscal prévus pour les avantages « repas ». La notion d'avantages en nature est encadrée par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et nécessite l'établissement d'une délibération.

Le prix du repas est fixé par délibération, actuellement de 3.39 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'autoriser l'attribution des avantages en nature « repas » au personnel communal titulaire ou non titulaire,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

**DELIBERATION N° 2015-028****MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DE LA BACHELOTTE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs de location de la salle de la Bachelotte de la façon suivante :

**TARIFS POUR LES EXTERIEURS**

(inchangés)

Location week-end :	600 €
Location journée en semaine :	200 €

**TARIFS POUR LES PETIVILLAIS**

Location week-end :	350 €
Location journée en semaine :	110 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ces nouveaux tarifs qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**DELIBERATION N° 2015-029****DECISION MODIFICATIVE N° 1****Salaires et charges de décembre 2015**

Afin de prévoir les crédits budgétaires nécessaires au paiement des salaires et des charges du mois de décembre 2015, les écritures suivantes doivent être réalisées :

**Fonctionnement**

- 1) Compte 023 – virement à la section d'investissement  
Prélever la somme de – 6 000 €
- 2) Compte 6534 – cotisations de sécurité sociale part patronale  
Ajouter la somme de + 1 500 €
- 3) Compte 6413 – personnel non titulaire  
Ajouter la somme de + 4 500 €

**Investissement**

- 1) Compte 021 – virement de la section de fonctionnement  
Prélever la somme de – 6 000 €
- 2) compte 2313-0026 immos en cours,  
Prélever la somme de – 6 000 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette décision et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**DELIBERATION N° 2015-030****DISSOLUTION DU CCAS**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

En application de l'article L.123-4 du Code de l'Action et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Désormais lorsqu'une commune a dissous son CCAS, elle est autorisée à exercer directement les compétences. Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que pour bénéficier de cette mesure à compter de 2016, il est nécessaire de prendre une délibération avant le 31 décembre 2015.

Vu l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de donner son accord pour dissoudre le CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- de reprendre les comptes du CCAS dans le budget communal,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire pour la dissolution du CCAS.